

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2024-12-09-00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le « Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse » (SYVADEC) concernant le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de Monte, et à la demande de permis de construire en vue de réaliser l'installation précitée

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre II ;

Vu le code forestier, partie législative, livre III, titre IV, et partie réglementaire, livre III, titre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2024-02-23-00001 du 22 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 avril 2024 par le « Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse » (SYVADEC), relatif au projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de Monte ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° 02B 166 24 N 0003 déposé le 19 avril 2024 par le SYVADEC ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse (MRAE), en date du 6 août 2024 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE transmis par le SYVADEC le 17 septembre 2024 ;

Vu la délibération n° DE-016-2024 de la commune de Monte, en date du 20 septembre 2024, sollicitant le préfet de la Haute-Corse pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au projet de centre de tri et de valorisation de Monte au titre de l'autorisation environnementale unique et au titre du permis de construire ;

Vu le courrier du maire de Monte, en date du 25 septembre 2024, informant le préfet de la Haute-Corse du caractère complet du dossier de demande de permis de construire susvisé ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP), en date du 27 septembre 2024 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN transmis par le SYVADEC le 11 octobre 2024 ;

Vu le courrier du préfet de la Haute-Corse, en date du 17 octobre 2024, sollicitant auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, un avis conforme relatif à la destruction d'habitats et la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée de compétence ministérielle dans le cadre du projet de centre de tri et de valorisation des déchets de Monte, porté par le SYVADEC ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale, prononcé par le service instructeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 25 octobre 2024 ;

Vu la décision n° E24000033/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 20 novembre 2024, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Madame Josiane CASANOVA, présidente, Messieurs Hervé CORTEGGIANI et Jean-Paul MARANINCHI, titulaires, et Monsieur Gérard PERFETTINI, suppléant ;

Vu l'avis conforme de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, en date du 25 novembre 2024, sur la demande de dérogation à la protection stricte du Crapaud vert dans le cadre d'un projet de construction d'un centre de tri et de valorisation de déchets ménagers localisé sur la commune de Monte, en Haute-Corse, dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique unique sur les demandes susvisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, à une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le SYVADEC, concernant le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets lieu-dit « Brancale », commune de Monte, et à la demande de permis de construire en vue de réaliser l'installation précitée.

Article 2 : dates de l'enquête et lieux de consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies dont les adresses sont

indiquées dans le tableau ci-dessous, pendant trente-deux jours consécutifs, soit du lundi 30 décembre 2024 au jeudi 30 janvier 2025 inclus :

Mairie	Adresse
Monte	Mairie annexe, Angiolasca, 20 290 Monte
Vescovato	Mairie annexe, bâtiment E 19, cité Ériila, Arena, 20 215 Vescovato
Lucciana	1045, Corsu Lucciana, 20 290 Lucciana
Olmo	18, quartier de Funtana, 20 290 Olmo
Prunelli di Casacconi	76, place Saint-Quilicus, 20 290 Prunelli di Casacconi
Vignale	Village, 20 290 Vignale
Venzolasca	A Vignarella, 20 215 Venzolasca

Article 3 : modalités de participation du public

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier, constitué de la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la demande de permis de construire, et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>).

Un registre dématérialisé, ainsi qu'un exemplaire de ce dossier, seront mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5880>. Ce registre sera ouvert le lundi 30 décembre 2024 à 9 heures, et clos automatiquement le jeudi 30 janvier 2025, à 17 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairies précitées, à l'attention des membres de la commission d'enquête.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention des membres de la commission d'enquête (enquete-publique-5880@registre-dematerialise.fr), au plus tard le 30 janvier 2025 à 17 heures.

Article 3 : permanences de la commission d'enquête

Madame Josiane CASANOVA, ainsi que Messieurs Hervé CORTEGGIANI et Jean-Paul MARANINCHI, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public selon les modalités suivantes :

Mairie	Dates et horaires des permanences
Monte (mairie annexe)	Lundi 30 décembre 2024, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; jeudi 30 janvier 2025, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.
Vescovato (mairie annexe)	Lundi 6 janvier 2025, de 14 h à 17 h.
Lucciana	Mardi 21 janvier 2025, de 14 h à 17 h.
Olmo	Lundi 13 janvier 2025, de 14 h à 16 h 30.
Prunelli di Casacconi	Lundi 13 janvier 2025, de 9 h à 12 h.
Vignale	Mardi 21 janvier 2025, de 9 h à 12 h.
Venzolasca	Lundi 6 janvier 2025, de 9 h à 12 h.

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations aux membres de la commission d'enquête par téléphone (04 95 36 66 95 pour la mairie annexe de Monte, 04 95 36 50 89 pour la mairie annexe de Vescovato, 04 95 30 14 30 pour la mairie de Lucciana, 04 95 36 24 93 pour la mairie d'Olmo, 04 95 36 04 45 pour la mairie de Prunelli di Casacconi, 04 95 38 23 82 pour la mairie de Vignale, et 04 95 36 70 12 pour la mairie de Venzolasca).

Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par les membres de la commission d'enquête, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par les membres de la commission d'enquête, et clos par la présidente.

La présidente de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La présidente de la commission d'enquête rédigera alors, dans des documents séparés, son rapport et ses conclusions motivées, et les transmettra dans un délai de trente jours au préfet. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande de la présidente de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, la présidente de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure de la présidente de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir la présidente de la commission d'enquête et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 5 : diffusion du rapport et des conclusions motivées

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse, et sur le site internet du registre dématérialisé.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : publicité

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Monte, et dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site de ce projet, à savoir Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par les maires de ces communes.

Cet avis fera également l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021).

Article 7 : consultation des collectivités territoriales intéressées par le projet

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 6, et les collectivités territoriales intéressées par ce projet, notamment au regard de ses incidences environnementales sur leur territoire, sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

Article 8 : décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet délivrera un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le maire de Monte délivrera le permis de construire sollicité par le SYVADEC, ou, le cas échéant, un arrêté de refus ou un sursis à statuer.

Article 9 : personne responsable du dossier

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du SYVADEC, zone artisanale, 20 250 CORTE (téléphone : 06 74 69 44 94).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les maires de Monte, Vescovato, Lucciana, Olmo, Prunelli di Casacconi, Vignale et Venzolasca, ainsi que les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le - 9 DEC. 2024

Le préfet,


Michel PROSIC